

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.501 du 17 novembre 1999

A.76.473/VIII-678

En cause : **COLET** Jean-Robert,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1040 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

RIVIERE Pascal,
rue Grande 287
7320 Bernissart.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 1997 par Jean-Robert COLET, qui demande l'annulation de la décision ministérielle de date inconnue par laquelle Pascal RIVIERE est désigné en remplacement de M. BOGAERTS afin d'occuper jusqu'au 14 septembre 1998, un emploi (1/10^e) de maître-assistant à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut;

Vu la requête introduite le 2 juin 1998 par laquelle Pascal RIVIERE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 15 décembre 1997, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions a décidé de retirer l'acte attaqué; que cette décision n'a

pas fait l'objet d'un recours en annulation; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs et à charge de l'intervenant à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.